



Modification du dispositif financier d'accompagnement du volet habitat du PLUi HD

Février 2026

Ces dispositions s'appliqueront pour tout dossier faisant l'objet d'une décision de financement à compter de la date à laquelle la délibération du Conseil communautaire du 5 février 2026 portant modification du dispositif financier d'accompagnement du volet habitat du PLUi HD sera exécutoire

Le PLUi HD a été approuvé par délibération le 18 décembre 2019.

Le dispositif d'aides du PLH a été ajusté le 18 décembre 2019 pour assurer la continuité d'application du dispositif financier d'accompagnement du PLH2014-2019.

Après la mise en œuvre de ces dispositions sur deux exercices et afin de tenir compte des dispositifs et du contexte territorial, il a été proposé d'apporter quelques ajustements sur les modalités d'aides :

- délibération n° 052-21 C du Conseil communautaire du 15 avril 2021 concernant l'amélioration énergétique des copropriétés,
- délibération n° 080-22 C du Conseil communautaire du 2 juin 2022 modifiant les modalités de prise en charge des garanties d'emprunt contractées par les organismes de logement social,
- délibération n°151-22 C du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 concernant les plafonds de prix,
- délibération n°008-24 C du Conseil communautaire du 1^{er} février 2024 concernant l'aide à l'intermédiation locative,
- délibération n°050-24C du conseil communautaire du 28 mars 2024 concernant l'ajustement des modalités selon les dynamiques territoriales,
- délibération n°100-25C du Conseil communautaire du 22 mai 2025 concernant l'ajustement des prix de l'accession abordable.

En 2024, il a été proposé d'ajuster le dispositif financier d'accompagnement du volet habitat du PLUi HD pour :

- Intégrer les arbitrages sur la trajectoire de l'Agglomération en matière d'investissement pour la période 2023-2026,
- Réaffirmer les priorités de l'Agglomération en corrélation avec le bilan à trois ans du volet habitat du PLUi HD et du PCAET,
- Consolider le partenariat avec les bailleurs sociaux pour 2024-2026 dans un contexte de crise du logement : nouvelle contractualisation d'objectifs pluri-annuelles
 - Réaffirmer les priorités en matière d'habitat : programmation principale correspondante aux priorités d'intervention du PLUi HD,
 - Intégrer le principe d'un financement complémentaire possible en fonction des disponibilités budgétaires sur des opérations innovantes ou aux montages complexes
- Tenir compte de l'augmentation des prix de l'immobilier sur le territoire
- Mieux intégrer les enjeux de décarbonation et les orientations du Plan Climat (adaptation au changement climatique) en lien avec le bilan à mi-parcours du PCAET
- Procéder à des ajustements techniques du dispositif d'aides (passage au forfait)

En 2025, la modification a porté sur quelques précisions complémentaires après une année de mise en œuvre et sur un ajustement des plafonds de prix de l'accession abordable.

En 2026, les modifications portent sur les modalités d'allocation des montants et la nature de l'aide pour les opérations d'accession abordable en accession sociale ainsi que sur l'aide à la rénovation avec le recours aux matériaux biosourcés.

Le partenariat avec les organismes de logement social dépasse aujourd'hui la question de la construction neuve et devait être renforcé dans différents domaines : la réhabilitation et l'entretien du parc, la qualité de service, la gestion de la demande et des attributions, les politiques de loyers. Aussi, une contractualisation avec les principaux bailleurs du territoire sous forme d'un conventionnement global d'objectifs sera renouvelée afin de privilégier un partenariat global et adapté aux enjeux de chaque organisme et de Grand Chambéry

Les subventions sont accordées dans la limite des autorisations d'engagement disponibles.

PROPOSER UNE OFFRE DE LOGEMENTS DIVERSIFIÉE QUI ACCOMPAGNE L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE ET PERMETTE AUX MÉNAGES DE RÉALISER LEUR PARCOURS RÉSIDENTIEL

4

- A. Assurer l'équilibre de l'offre sociale à l'échelle des quartiers, des communes et de l'agglomération** **4**
1. Subvention à la création de logements locatifs sociaux dans le neuf ou en acquisition-amélioration **4**
 2. Garanties d'emprunt contractées par les organismes de logement social **5**
- B. Proposer une offre en accession abordable permettant aux ménages de se loger sur l'agglomération** **6**
3. Soutien à l'accession sociale sécurisée dans le neuf des ménages à revenus modestes **6**
 4. Soutien à l'accession aidée dans le neuf dans le cadre de la « Prime agglo logement » pour la primo-accession à la propriété **7**
 5. Garanties d'emprunt contractées par les organismes de logement social **8**

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES PARCS PRIVÉS ET PUBLICS POUR MAINTENIR LEUR ATTRACTIVITÉ ET ENGAGER UN DÉVELOPPEMENT SOUTENABLE DU TERRITOIRE

9

- C. Renforcer l'attractivité du parc social existant** **9**
6. Aide à la réhabilitation du parc social existant **9**
 7. Garanties d'emprunt contractées par les organismes de logement social **9**
- D. Poursuivre l'amélioration énergétique du parc privé et lutter contre l'habitat indigne et la vacance** **10**
8. Aides mobilisables dans les opérations programmées **10**
 9. Aides à l'amélioration énergétique des copropriétés dans le cadre de mon PASS'RENOV **11**
 - ☐ Pour les copropriétés dont les travaux permettent un gain énergétique supérieur à 35% **11**
 - ☐ Pour les copropriétés dont les travaux permettent un gain énergétique supérieur à 25 % **12**
 10. Experimentation : aide pour l'utilisation de matériaux biosourcés en déclinaison du PCAET et du PLUi HD **13**

RÉPONDRE AUX BESOINS DES PUBLICS SPÉCIFIQUES POUR FAVORISER LA MIXITÉ GÉNÉRATIONNELLE ET SOCIALE

14

- E. Développer une offre en logements adaptée aux besoins des personnes sans-abri et mal logées dans le parc privé** **14**
11. Aide à l'intermédiation locative **14**

Proposer une offre de logements diversifiée qui accompagne l'attractivité du territoire et permette aux ménages de réaliser leur parcours résidentiel

A. Assurer l'équilibre de l'offre sociale à l'échelle des quartiers, des communes et de l'agglomération

1. Subvention à la création de logements locatifs sociaux dans le neuf ou en acquisition-amélioration

Bénéficiaires de l'aide	Organismes de logement ou associations bénéficiant d'un agrément de maîtrise d'ouvrage d'insertion. Communes de la communauté d'agglomération (pour le logement communal)
Montant de l'aide	Liste principale : commune soumise à la loi SRU disposant de moins de 25% de logements locatifs sociaux à l'inventaire SRU, reconstitution de l'offre dans le cadre du PRU, logement communal Aide forfaitaire pour les logements PLAI et PLUS : - 5 200 € - 1 300 € de bonification supplémentaire appliquée à tout logement PLUS ou PLAI produit par un organisme disposant, à l'agrément de l'opération, d'une agence de gestion locative située sur le territoire de Grand Chambéry (permettant une gestion de proximité avec les futurs locataires) - 1 950 € de bonification possible pour des opérations spécifiques avec montage financier complexe (logement communal, valorisation du patrimoine architectural, construction neuve en zone 3, acquisition-amélioration avec maîtrise des charges, contrainte technique majeure) Grand Chambéry se laisse la possibilité de réviser annuellement les montants si 10 % d'écart environ sont constatés sur la surface moyenne des logements autorisés (65m² de moyenne pour le calcul des montants). Liste complémentaire : hors liste principale, au cas par cas Aide forfaitaire sur la base des montants de la liste principale, pour les logements PLAI et PLUS en priorité pour les montages complexes suivants : Critères des fonds propres engagés par les bailleurs Respect des objectifs des OAP ventilés Projets innovants (structure, thermique, projet social) Habitat adapté gens du voyage OU Résidence sociale et structure d'hébergement : 1 000 € par logement en PLAI 2 000 € par logement en PLAI adapté Financements des opérations en liste complémentaire selon les engagements

Conditions relatives aux logements	1. Logements ordinaires neufs ou en acquisition- amélioration 2. Bénéficiaire d'un agrément PLUS (prêt locatif à usage social) ou PLAI (prêt locatif aidé d'intégration), 3. Pour un logement communal, montant de loyer au niveau du loyer PALULOS communale et plafond de ressources PLUS, pendant 9 ans (convention entre la commune et l'Agglomération) 4. En cas de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) par un promoteur, le prix d'acquisition des logements est plafonné à 2200€HT/m² de surface habitable (stationnement inclus). Si part de PLS inférieure à 20%, alors prix de vente en VEFA de la part PLS majoré de 100 € H.T. / m² SHAB.
------------------------------------	--

Ce dispositif de soutien au logement locatif social devra intégrer les projets d'habitat adapté pour les gens du voyage.

2. Garanties d'emprunt contractées par les organismes de logement social

Lorsque les organismes d'habitat social construisent ou réhabilitent des logements sociaux, l'organisme bancaire, le plus souvent la Banque des Territoires (caisse des dépôts), exige la présence d'un ou de plusieurs garants pour couvrir le prêt sur toute sa durée.

Cette garantie est traditionnellement apportée par les collectivités locales, communes ou département.

Grand Chambéry pourra apporter une garantie d'emprunt aux organismes de logements sociaux et associations :

- Pour les prêts agréés par l'Etat en matière de production et de réhabilitation de logements sociaux et d'accession sociale à la propriété,
- Pour les prêts bancaires non agréés par l'Etat mais servant à financer des opérations de production ou de réhabilitation de logements sociaux ou d'accession sociale à la propriété elles-mêmes agréées, Grand Chambéry pourra accorder sa garantie dans les mêmes conditions que ci-dessus, après un examen particulier au cas par cas,
- Pour les prêts de portage foncier proposés par la caisse des dépôts (prêt GAIA notamment) afin de favoriser la mobilisation de foncier en vue de la réalisation de logements sociaux,
- Pour les opérations d'acquisition réalisées par des organismes de foncier solidaire définis au premier alinéa de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme.

Le montant garanti par Grand Chambéry s'élèvera à 50% du prêt en complément du Département. La garantie pourra être portée à 100% pour Cristal Habitat dans le cas de certains prêts le nécessitant et pour lesquels le Département n'intervient pas.

Le montant garanti par Grand Chambéry pourra s'élever à hauteur de 100 % en l'absence de garantie d'emprunt apportée par le Département, pour soutenir les opérations en cours ou projetées réalisées par Cristal Habitat et ORSOL sur le territoire.

La Communauté d'agglomération se réserve le droit de n'attribuer sa garantie qu'au cas par cas en fonction de l'analyse financière de l'organisme de logement social ou de l'association.

En contrepartie de la garantie d'emprunt, Grand Chambéry sollicite la réservation de 10 % des logements de l'opération concernée en offre nouvelle.

B. Proposer une offre en accession abordable permettant aux ménages de se loger sur l'agglomération

3. Soutien à l'accession sociale sécurisée dans le neuf des ménages à revenus modestes

Bénéficiaire de l'aide	Acquéreurs via un versement de l'aide en déduction du prix de vente aux organismes de logement social ou SCCV dont ils sont sociétaires.
Montant et nature de l'aide	Dans le neuf, forfait en fonction des typologies des logements : Pour un T1/2 : 2 500 € Pour un T3 : 3 500 € Pour un T4 et + : 4 500 € Pour les opérations d'organismes de logement social ayant contractualisé avec Grand Chambéry une convention d'objectifs pour la période 2024-2026 ou aux SCCV dont ils sont sociétaires, les forfaits sont : Pour un T1/2 : 3 000 € Pour un T3 : 6 000 € Pour un T4 et + : 10 000 €
Conditions relatives aux logements	Dans le neuf : - Programme bénéficiant d'une TVA à taux réduit en PSLA (location-accession), en Bail Réel Solidaire (BRS), en zone ANRU-QPV et bande de 300m, - Habitat collectif ou individuel groupé, - Pour les communes en zone A, plafond de prix moyen par opération (hors stationnement) par m² de surface habitable : : - Pour le dispositif BRS : 3 000 € HT - Pour les autres dispositifs à TVA réduite 5,5% : 3 300 € HT - Pour les communes en zone B1, plafond de prix moyen par opération (hors stationnement) par m² de surface habitable : : - Pour le dispositif BRS : 2 850 € HT - Pour les autres dispositifs à TVA réduite 5,5% : 3 150 € HT - Sur les communes en zone C, prix par logement plafonné à un montant par m² SH inférieur à 15% du prix de vente de l'opération. - Plafond de prix de vente du stationnement : 15 000 € HT pour un stationnement couvert simple, 21 000 € HT pour un stationnement couvert double, 7 000 € HT pour un stationnement non couvert simple.
Conditions relatives aux acquéreurs	- Ménage primo-accédant à la propriété (au sens réglementaire), - Plafonds de ressources PSLA.
Clauses	- Intégration de clauses anti-spéculatives dans l'acte de vente - Sécurisation en accession sociale : garantie de rachat et garantie de relogement

4. Soutien à l'accession aidée dans le neuf dans le cadre de la « Prime aggro logement » pour la primo-accession à la propriété

Bénéficiaire de l'aide	Acquéreurs sur une liste de logements agréés par Grand Chambéry en contractualisation avec des opérateurs privés ou des organismes de logement social.
Montant et nature de l'aide	Forfait en fonction de la typologie des logements : Pour un T1/2 : 2 500 € Pour un T3 : 3 500 € Pour un T4 et + : 4 500 € Intégration de clauses anti-spéculatives dans l'acte de vente
Conditions relatives aux logements	- En zone de TVA à taux plein (pour les communes situées en zone A et B1), - Possibilité d'ouverture de la prime en TVA à taux réduit en secteur ANRU ou bande de 300m autour, - Habitat collectif ou individuel groupé, - Pour les communes en zone A, plafond de prix moyen par opération (hors stationnement) par m² de surface habitable : 3 300 € HT - Pour les communes en zone B1, plafond de prix moyen par opération (hors stationnement) par m² de surface habitable : 3 150 € HT - Sur les communes en zone C, prix par logement plafonné à un montant par m² SH inférieur à 15% du prix de vente de l'opération, - Plafond de prix de vente du stationnement : 15 000 € HT pour un stationnement couvert simple, 21 000 € HT pour un stationnement couvert double, 7 000 € HT pour un stationnement non couvert simple.
Conditions relatives aux acquéreurs	- Ménage primo-accédant à la propriété (au sens réglementaire), - Ménage bénéficiant d'un PTZ (prêt à taux zéro) dans le neuf ou dans l'ancien.

5. Garanties d'emprunt contractées par les organismes de logement social

Se reporter au paragraphe correspondant dans « proposer une offre de logements diversifiée qui accompagne l'attractivité du territoire et permette aux ménages de réaliser leur parcours résidentiel ».

Améliorer la qualité des parcs privés et publics pour maintenir leur attractivité et engager un développement soutenable du territoire

C. Renforcer l'attractivité du parc social existant

6. Aide à la réhabilitation du parc social existant

Bénéficiaires de l'aide	Organismes de logement social ayant contractualisé avec Grand Chambéry une convention d'objectifs pour la période 2024-2026 Aides conditionnées à la mise en place d'un conventionnement global d'objectifs pour la période 2024-2026
Montant et nature de l'aide	Liste principale : en priorité PRU, puis QPV Aide de base de 2 000 € par logement réhabilité Prime de 1 000 € par logement réhabilité pour les logements situés en QPV Prime de 1 000 € par logement faisant l'objet d'une restructuration (transformation de la typologie du logement pour répondre à la demande) Dans la limite de 4 000 € par logement sur les projets cumulant tous les critères Liste complémentaire : QVA puis OPAH RU puis autres quartiers Financements des opérations en liste complémentaire selon les engagements budgétaires de l'agglomération, en appliquant les montants de la liste principale et une prime de 1 000 € par logement réhabilité pour les logements situés en QVA et OPAH-RU
Conditions relatives aux logements	Logements faisant l'objet d'une réhabilitation lourde, d'une restructuration ou d'une rénovation énergétique. Montant minimum de travaux de 20 000 € H.T. par logement

7. Garanties d'emprunt contractées par les organismes de logement social

Se reporter au paragraphe correspondant dans « proposer une offre de logements diversifiée qui accompagne l'attractivité du territoire et permette aux ménages de réaliser leur parcours résidentiel ».

D. Poursuivre l'amélioration énergétique du parc privé et lutter contre l'habitat indigne et la vacance

8. Aides mobilisables dans les opérations programmées

Bénéficiaires de l'aide	Propriétaires occupants à revenus modestes ou très modestes (au sens de l'Anah) pour la rénovation de leur logement. Propriétaires bailleurs réalisant des travaux de rénovation en contrepartie d'un conventionnement Anah. Syndicats de copropriété réalisant des travaux de rénovation d'habitat dégradé dans un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH « copropriété dégradée » ou d'un volet « copropriétés dégradées ».
Montant et nature de l'aide	Aide octroyée en complément de l'aide de l'ANAH. Pour les propriétaires et syndicats de propriétés accompagnés dans le cadre d'un dispositif programmé (OPAH-PIG) Pour les propriétaires occupants : - 15% de la dépense subventionnable Anah maximum 3 000 € d'aide en complément de MaPrimeRénov' parcours accompagné - 35% de la dépense subventionnable Anah maximum 7 000 € d'aide en complément de Ma Prime Logement Décent (aides non cumulables) Pour les propriétaires bailleurs, en contrepartie d'un conventionnement Anah, aide complémentaire de Grand Chambéry pour aider la création de logements sociaux dans le parc privé : - Prime de 50€ /m² limite de 80m² = 4 000 € Pour les syndicats de copropriété : - 5% de la dépense subventionnable retenue par l'Anah avec un plafond HT de travaux éligibles de 300 000 € par bâtiment + 15 000 € par lot d'habitation principale. Possibilité de déplafonnement décidée au cas par cas selon le plan de financement.
Conditions relatives aux logements et à leurs occupants	Conditions définies par la réglementation de l'Anah et le Programme d'actions (PA) annuel adopté par Grand Chambéry en application de l'article R 321-10 du code de la construction.

9. Aides à l'amélioration énergétique des copropriétés dans le cadre de mon PASS'RENOV

➤ Pour les copropriétés dont les travaux permettent un gain énergétique supérieur à 35% :

Bénéficiaire de l'aide	Propriétaires occupants à revenus modestes ou très modestes (au sens de l'Anah) (dans le cadre de l'opération mon PASS'RENOV)
Montant et nature de l'aide	Cette aide vient compléter l'aide MaPrimeRénov' copropriété. L'aide individuelle est calculée sur la base d'un montant de travaux HT plafonné à 15 000€ : - Pour les propriétaires très modestes : une aide individuelle de 40% de la dépense subventionnable HT retenue par l'Anah pour MaPrimeRénov' Copropriété (aide plafonnée à 6 000 € maximum) - Pour les propriétaires modestes : une aide individuelle de 30% de la dépense subventionnable HT retenue par l'Anah pour MaPrimeRénov' Copropriété (aide plafonnée à 4 500 € maximum) L'aide est non cumulable avec les autres aides individuelles octroyées par Grand Chambéry, sauf pour l'aide aux isolants biosourcées
Conditions relatives aux logements et à leurs occupants	• Résidences principales situées en copropriété • Réalisation de travaux de rénovation énergétique performants conformes au référentiel thermique du PLUiHD • Travaux emportant un gain énergétique d'au moins 35% • Conditions de revenus de l'Anah modestes et très modestes

- **Pour les copropriétés dont les travaux permettent un gain énergétique supérieur à 25 % mais dont la typologie architecturale empêche d'atteindre un gain énergétique supérieur à 35 % et ce malgré des travaux de rénovation ambitieux (isolation de l'enveloppe + ventilation).**

Ces projets ne sont pas éligibles à MaPrimeRénov' copropriété de l'Anah. Il est toutefois proposé de maintenir un accompagnement de Grand Chambéry sous la forme d'une aide collective cumulable avec une aide individuelle pour les plus modestes.

Les aides seront attribuées au cas par cas sur présentation du dossier par l'opérateur mon PASS'RENOV qui justifiera notamment la difficulté d'atteindre un gain supérieur à 35%.

Aide collective

Bénéficiaire de l'aide	Syndicats de copropriété
Montant et nature de l'aide	Le montant de l'aide total est calculé de la façon suivante : Nb de logements x montant forfaitaire de 1 800 € / logement
Conditions relatives aux logements	• Logements en copropriété • Réalisation de travaux de rénovation énergétique performants conformes au référentiel thermique du PLUiHD • Travaux emportant un gain énergétique d'au moins 25% mais dont la typologie architecturale empêche d'atteindre un gain énergétique supérieur à 35 %



Aide individuelle

Bénéficiaire de l'aide	Propriétaires occupants à revenus modestes ou très modestes (au sens de l'Anah) (dans le cadre de l'opération mon PASS'RENOV)
Montant et nature de l'aide	L'aide individuelle est calculée sur la base d'un montant de travaux HT plafonné à 15 000 € : - Pour les propriétaires très modestes : une aide individuelle de 40% de la dépense subventionnable HT retenue par l'Anah pour MaPrimeRénov' Copropriété (aide plafonnée à 6 000 € maximum) - Pour les propriétaires modestes : une aide individuelle de 30% de la dépense subventionnable HT retenue par l'Anah pour MaPrimeRénov' Copropriété (aide plafonnée à 4 500 € maximum) L'aide est non cumulable avec les autres aides individuelles octroyées par Grand Chambéry, sauf pour l'aide aux isolants biosourcée
Conditions relatives aux logements et à leurs occupants	• Résidences principales situées en copropriété • Réalisation de travaux de rénovation énergétique performants conformes au référentiel thermique du PLUiHD • Travaux emportant un gain énergétique d'au moins 25% mais dont la typologie architecturale empêche d'atteindre un gain énergétique supérieur à 35 % • Conditions de revenus de l'Anah modestes et très modestes

10. Expérimentation : aide pour l'utilisation de matériaux biosourcés en déclinaison du PCAET et du PLUi HD

Bénéficiaires de l'aide	Propriétaires occupants à revenus modestes, très modestes ou intermédiaires (au sens de l'Anah) pour la rénovation de leur logement, Propriétaires bailleurs réalisant des travaux de rénovation en contrepartie d'un conventionnement Anah, Syndicats de copropriété réalisant des travaux de rénovation.																				
Montant et nature de l'aide	<u>Pour les propriétaires occupants et bailleurs en logement individuel :</u> <table> <tr> <th>Postes de travaux éligibles :</th><th>Montant de l'aide par logement :</th></tr> <tr> <td>Isolation toiture + ventilation</td><td>2 500 €</td></tr> <tr> <td>Isolation des combles perdus + ventilation</td><td>500 €</td></tr> <tr> <td>Isolation des murs + ventilation</td><td>2 500 €</td></tr> <tr> <td>Isolation des planchers bas</td><td>500 €</td></tr> </table> <u>Pour les syndicats de copropriété :</u> <table> <tr> <th>Postes de travaux éligibles :</th><th>Montant de l'aide par logement :</th></tr> <tr> <td>Isolation toiture + ventilation</td><td>1 000 €</td></tr> <tr> <td>Isolation des combles perdus + ventilation</td><td>300 €</td></tr> <tr> <td>Isolation des murs + ventilation</td><td>2 000 €</td></tr> <tr> <td>Isolation des planchers bas</td><td>300 €</td></tr> </table> <u>Pour les copropriétés, le montant total de la prime est plafonné au montant en fonction de la surface isolée :</u> 0 à 499 m²: 10 000 € 500 à 999 m² : 20 000 € 1000 à 1999 m² : 25 000 € 2000 m² et plus : 30 000 € L'aide a été mise en place pour une phase expérimentale d'une durée de trois ans, entre 2024 et 2025 avec un budget de 225 000 €. Suite à la consommation de cette enveloppe, le budget a été abondé de 200 000 € pour 2026.	Postes de travaux éligibles :	Montant de l'aide par logement :	Isolation toiture + ventilation	2 500 €	Isolation des combles perdus + ventilation	500 €	Isolation des murs + ventilation	2 500 €	Isolation des planchers bas	500 €	Postes de travaux éligibles :	Montant de l'aide par logement :	Isolation toiture + ventilation	1 000 €	Isolation des combles perdus + ventilation	300 €	Isolation des murs + ventilation	2 000 €	Isolation des planchers bas	300 €
Postes de travaux éligibles :	Montant de l'aide par logement :																				
Isolation toiture + ventilation	2 500 €																				
Isolation des combles perdus + ventilation	500 €																				
Isolation des murs + ventilation	2 500 €																				
Isolation des planchers bas	500 €																				
Postes de travaux éligibles :	Montant de l'aide par logement :																				
Isolation toiture + ventilation	1 000 €																				
Isolation des combles perdus + ventilation	300 €																				
Isolation des murs + ventilation	2 000 €																				
Isolation des planchers bas	300 €																				

Conditions relatives aux logements et à leurs occupants	• Résidences principales exclusivement. • Les travaux doivent porter sur deux postes de rénovation énergétique a minima dont un réalisé avec un isolant biosourcé, La définition réglementaire des matériaux biosourcés est fournie par l'arrêté du 19 décembre 2012 (annexe 1) et servira à qualifier la bonne validité des devis et factures présentés, • Recours à l'accompagnement mon PASS'RENOV obligatoire, • Le niveau de performance des matériaux utilisés sera à minima en conformité avec le référentiel thermique de l'Anah, • Pour un logement locatif, conventionnement avec l'Anah obligatoire,
--	---

Répondre aux besoins des publics spécifiques pour favoriser la mixité générationnelle et sociale

E. Développer une offre en logements adaptée aux besoins des personnes sans-abri et mal logées dans le parc privé

11. Aide à l'intermédiation locative

Bénéficiaires de l'aide	Les bénéficiaires sont les propriétaires bailleurs réalisant un conventionnement avec ou sans travaux avec l'ANAH
Montant et nature de l'aide	Aide octroyée en complément de l'aide de l'ANAH. En contrepartie d'un conventionnement Anah, avec ou sans travaux, aide complémentaire de Grand Chambéry pour aider la création de logements sociaux dans le parc privé : 1 000 € par logement en intermédiation locative 1 000 € supplémentaire par logement si signature d'un mandat de gestion
Conditions relatives aux logements et à leurs occupants	Les conditions cumulatives à l'obtention de cette aide sont les suivantes : - recours à un dispositif d'intermédiation locative location/sous-location ou mandat de gestion, - aide octroyée en complément de la prime en faveur de l'intermédiation locative (PIL) de l'ANAH, - conventionnement avec l'ANAH avec ou sans travaux et à un niveau de loyer social (loc2) ou très social (loc3) L'aide est mise en place pour une phase expérimentale jusqu'au 31 décembre 2025, avec un coût prévisionnel annuel de 20 000 €.